



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

B. T. S.

Brevet de Technicien Supérieur

Session 2020

Notice d'informations

Le candidat s'inscrit à l'examen lors de son entrée en deuxième année de Brevet de Technicien Supérieur.

Tout candidat résidant dans l'Académie de Reims s'inscrit dans cette Académie, même si la spécialité choisie est organisée par une autre Académie.

SOMMAIRE

Calendrier et modalités d'inscription	p. 2,3 et 4
Modalités réglementaires	p. 5, 6 et 7
Evolutions réglementaires	p. 8 et 9
Dépôt des dossiers - Contrôle de conformité	p. 9
Aménagements d'épreuves	p. 10
Liens utiles	p. 10

Calendrier et modalités d'inscription

La procédure d'inscription devra se conformer au calendrier récapitulatif suivant :

Phase	Date
Pré-inscription via le site internet du Rectorat de Reims	Lundi 14 octobre 2019 à 14 heures au vendredi 15 novembre 2019 à 17 heures
Date limite de retour des dossiers d'inscription (confirmation définitive accompagnée des pièces justificatives) au Rectorat de Reims	Pour tous les candidats : vendredi 22 novembre 2019, Cachet de La Poste faisant foi.

Information : La radiation définitive des candidats n'ayant pas fourni leur dossier d'inscription complet interviendra à partir du lundi 2 décembre 2019. En tout état de cause, aucune pièce complémentaire ne pourra être adressée après cette date.

Les convocations pour les épreuves seront adressées aux candidats 3 semaines avant le début des épreuves.

Modalités d'inscription

- **Candidat inscrit en établissement ou en centre de formation (établissements publics, privés sous contrat, privés hors contrat, CFA, GRETA) :**

Les inscriptions sont effectuées exclusivement selon les instructions transmises aux chefs d'établissements par la division des examens et concours. Le dossier est imprimé et complété au sein des établissements, par les équipes administratives et les élèves. Les établissements auront à charge de renvoyer les dossiers au Rectorat de Reims.

- **Candidat individuel :**
 - **Candidat ayant présenté l'examen à une session précédente et non-inscrit en établissement ou en centre de formation,**
 - **Candidat de l'enseignement à distance,**
 - **Salarié – justifiant d'une expérience professionnelle dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité du BTS.**

Les pré-inscriptions s'effectuent **par Internet** sur le site de l'Académie de résidence du candidat, quelle que soit la spécialité choisie. Pour les candidats dépendant de l'Académie de Reims, le serveur est accessible sur :

www.ac-reims.fr

Rubrique : Examens - Brevet de Technicien Supérieur - Inscriptions

La confirmation d'inscription (accompagnée de la liste des pièces justificatives à fournir) est immédiatement et directement transmise aux candidats par courriel (à l'adresse électronique indiquée lors de l'inscription). Il appartient aux candidats individuels d'imprimer et de retourner ce document, dûment complété, et accompagné des pièces justificatives, au Rectorat de Reims. Aucune confirmation d'inscription ne sera envoyée par les services académiques.

Les candidats ayant déjà subi les épreuves du B.T.S. dans l'académie de Reims se muniront de leur relevé de notes sur lequel figure leur numéro de candidat afin qu'apparaisse à l'écran, l'historique de leur précédente inscription.

🚩 **L'inscription à un examen est un acte personnel.** Il appartient au candidat de :

- s'inscrire lui-même sur Internet (le cas échéant)
- de respecter les délais impartis. Ceux-ci engagent la responsabilité du candidat.

Pièces à fournir lors de l'inscription

Pour tous les candidats

- ❖ Photocopie d'une pièce d'identité **en cours de validité** (carte nationale d'identité, passeport, ...)
 - ❖ Photocopie de l'attestation de participation à la « Journée Défense et Citoyenneté » ou à la « journée d'Appel de Préparation à la Défense » **pour tous les candidats de nationalité française âgés de moins de 25 ans.**
 - ❖ Copie de la décision de dispense et/ou d'aménagement, le cas échéant.
 - ❖ Copie de **l'ATTESTATION DE FORMATION** correspondant aux compétences définies dans l'annexe 4 de la recommandation R408 de la caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés - BTS concernés : **Etude et Economie de la Construction, Bâtiment, Travaux Publics, FED options A, B et C, Env. des Bâtiments** : conception et réalisation
 - ❖ Copie de **l'ATTESTATION DE FORMATION** correspondant aux compétences définies dans les annexes 4 ET 5 de la recommandation R408 de la caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés - BTS concernés : **Systèmes constructifs bois et habitat, Constructions métalliques.**
- (Arrêté du 14 avril 2016 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance des spécialités de brevet de technicien supérieur relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur)

Pour les candidats scolaires	Pour les candidats apprentis	Pour les candidats de la formation continue	Pour les candidats «Expérience professionnelle»
<p>La photocopie des attestations de stages exigées par la réglementation</p> <p>Attention : les originaux seront joints au dossier ou au mémoire</p>	<p>Copie du contrat d'apprentissage</p>	<p>Copie du contrat de de professionnalisation</p> <p>Copie de la décision de positionnement, le cas échéant</p>	<p>Certificat ou contrat de travail attestant d'exercice dans la profession au-delà de la période légale d'apprentissage</p> <p>Fiche de poste (disponible sur www.ac-reims.fr, rubrique « Examens » puis « Brevet de Technicien Supérieur.</p>
Pour les candidats préparant l'enseignement à distance (CNED,...)	Pour les candidats ex-scolaires, ex-apprentis ou ex-formation continue (candidat redoublant)		Pour les candidats «parcours VAE»
<p>Certificat de scolarité de 1ère et 2ème année</p> <p>Photocopie des attestations de stages</p>	<p>Photocopie du relevé de notes du BTS de la dernière session présentée</p> <p>Pour les candidats déclarés «NV»* sur une épreuve professionnelle : photocopie du contrat d'apprentissage, du contrat de professionnalisation ou des attestations de stages * épreuve professionnelle non validée</p>		<p>Relevé de décision de la dernière session présentée</p>

Accès informatique

Des postes informatiques réservés aux inscriptions sont mis à disposition des candidats au Rectorat de Reims et dans les Centres d'Information et d'Orientation (CIO).

Lors de cette inscription par Internet un **numéro** est attribué au candidat. Il convient de le noter précieusement, car il permet, jusqu'à la date de la clôture, d'accéder directement au dossier de pré-inscription afin de le consulter ou d'y apporter d'éventuelles modifications (choix des langues, bénéfice de notes). Il est en outre, la preuve du bon enregistrement de l'inscription.

Centres d'Information et d'Orientation : pour obtenir les coordonnées des CIO de l'Académie de Reims :

<http://www.ac-reims.fr/cid75492/les-centres-information-orientation-cio-academie-reims.html>

Adresses utiles

Rectorat de Reims : DEC 3 - 1, Rue Navier - 51082 REIMS

Horaires d'ouverture : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Modalités réglementaires

Les conditions d'inscription

Pour vous inscrire au brevet de technicien supérieur, vous devez justifier d'une formation dispensée par la voie scolaire, par la voie de l'apprentissage ou par la voie de la formation professionnelle :

- **d'une préparation au diplôme** selon l'une des trois voies de formation suivantes : la voie scolaire, la voie de l'apprentissage ou la voie de la formation professionnelle continue.

- ❖ par la voie scolaire ;
- ❖ par la voie de l'apprentissage ;
- ❖ par la voie de la formation professionnelle.

Remarque : Toute absence non justifiée au cours de la formation peut entraîner l'annulation de l'inscription à la session d'examen.

Précision : L'enseignement à distance est une modalité particulière de préparation qui couvre les trois voies de formation. Les candidats préparant le BTS par l'enseignement à distance doivent donc remplir les conditions d'accès propres à la voie de formation choisie.

- **D'une expérience professionnelle** effective dans un emploi de niveau au moins égal à celui de technicien et dans un domaine en rapport avec la spécialité du Brevet de Technicien Supérieur. Une fiche de poste (également disponible sur le site) devra être jointe au dossier d'inscription.

- Les candidats ajournés aux sessions précédentes et ne redoublant pas en établissement de formation, peuvent s'inscrire en tant que candidats isolés dans les catégories suivantes :

- ex-scolaire ;
- ex-apprenti ;
- ex-formation continue.

Les différentes formes de passage

- **la forme globale** : les candidats doivent passer l'ensemble des épreuves lors d'une même session.
- **la forme progressive (sous certaines conditions)** : les candidats peuvent choisir la ou les épreuves ou sous-épreuves qu'ils présenteront lors d'une même session.

Le bénéfice d'épreuve et de sous-épreuve

Un candidat qui se représente à **une même spécialité** peut conserver, sous réserve des dispositions réglementaires, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20, obtenues à certaines épreuves ou sous-épreuves lors de passages précédents : il s'agit alors d'un bénéfice. La durée de validité d'un tel bénéfice est de cinq ans, date à date, à compter de la date d'obtention de la note.

1. *Candidat inscrit en forme globale*

Le candidat choisit de conserver ou non les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 qu'il a obtenues, dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention. S'il ne souhaite pas conserver une de ces notes, il renonce au bénéfice de cette note. **Ce renoncement est définitif.** Lors de sessions ultérieures, il devra repasser l'épreuve ou la sous-épreuve correspondante. **La dernière note obtenue sera alors la seule prise en compte.**

2. *Candidat inscrit en forme progressive*

Le candidat peut, à chaque session, soit conserver et reporté, dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention, les notes inférieures ou supérieures à 10 sur 20, soit se soumettre à une nouvelle évaluation. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux évaluations à nouveau subies affectées de leur coefficient.

La dispense d'épreuve ou de sous-épreuve

Le candidat peut être dispensé d'une épreuve ou d'une sous-épreuve sous certaines conditions :

- Le candidat à l'examen d'une spécialité de brevet de technicien supérieur, titulaire d'un diplôme national de niveau 5 ou supérieur est, à sa demande, dispensé de subir une ou plusieurs unités conformément aux dispositions définies dans chaque arrêté de brevet de technicien supérieur. Les épreuves professionnelles caractéristiques de la spécialité de BTS ne peuvent faire l'objet d'une dispense.
- Le candidat à l'examen d'une spécialité de brevet de technicien supérieur, titulaire d'un brevet de technicien supérieur d'une autre spécialité, d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un diplôme national de niveau 5 ou supérieur est, à sa demande, dispensé de subir l'unité de "français", "expression française", "culture générale et expression" ou assimilée.
- Le candidat à une spécialité de brevet de technicien supérieur, titulaire d'un brevet de technicien supérieur d'une autre spécialité ou d'un diplôme universitaire de technologie, et ayant validé au cours de sa formation une unité d'enseignement d'économie- droit, est, à sa demande, dispensé de subir l'unité d'économie et droit.
- Le candidat justifie de dispenses d'épreuves ou de sous épreuves au titre de la validation des acquis professionnels.

Procédure : la demande de dispense doit être formulée par courrier au service en charge des BTS. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives (copie du relevé de notes et du diplôme).

(DEC 3 – 1 rue Navier – 51082 Reims cedex // ce.dec3@ac-reims.fr)

Rappel importants

Il n'est jamais possible de modifier son inscription après le retour de la confirmation. La signature du candidat atteste de l'exactitude des informations fournies et de ses choix.

L'absence à une épreuve obligatoire entraîne automatiquement l'élimination du candidat.

Il n'existe pas de session de remplacement en BTS.

Le renoncement aux bénéfices est définitif.

Evolutions réglementaires

Spécialité	Etat	Observations
MAINTENANCE DES SYTEMES – OPTION A : SYSTEMES DE PRODUCTION Arrêté du 19 février 2018 qui abroge l'arrêté du 26 février 2014	ouvert	Rénovation
MAINTENANCE DES SYTEMES – OPTION B : SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES Arrêté du 19 février 2018 qui abroge l'arrêté du 26 février 2014	ouvert	Rénovation
MAINTENANCE DES SYTEMES – OPTION C : SYSTEMES EOLIENS Arrêté du 19 février 2018 qui abroge l'arrêté du 26 février 2014	ouvert	Rénovation
MAINTENANCE DES SYTEMES – OPTION A : SYSTEMES DE PRODUCTION Arrêté du 26 février 2014	fermé	Fermeture
MAINTENANCE DES SYTEMES – OPTION B : SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES Arrêté du 26 février 2014	fermé	Fermeture
MAINTENANCE DES SYTEMES – OPTION C : SYSTEMES EOLIENS Arrêté du 26 février 2014	fermé	Fermeture
MANAGEMENT EN HOTELLERIE RESTAURATION – OPTION A : MANAGEMENT D'UNITE DE RESTAURATION Arrêté du 15 février 2018 qui abroge les arrêtés du 3 septembre 1997 et du 7 août 2003	ouvert	Rénovation
MANAGEMENT EN HOTELLERIE RESTAURATION – OPTION B : MANAGEMENT D'UNITE DE PRODUCTION CULINAIRE Arrêté du 15 février 2018 qui abroge les arrêtés du 3 septembre 1997 et du 7 août 2003	ouvert	Rénovation
MANAGEMENT EN HOTELLERIE RESTAURATION – OPTION C : MANAGEMENT D'UNITE D'HEBERGEMENT Arrêté du 15 février 2018 qui abroge les arrêtés du 3 septembre 1997 et du 7 août 2003	ouvert	Rénovation
HOTELLERIE RESTAURATION – OPTION A : MERCATIQUE ET GESTION HOTELLIERE Arrêté du 3 septembre 1997	fermé	Fermeture
HOTELLERIE RESTAURATION – OPTION B : ART CULINAIRE, ART DE LA TABLE ET DU SERVICE Arrêté du 3 septembre 1997	fermé	Fermeture
RESPONSABLE DE L'HEBERGEMENT A REFERENTIEL COMMUN EUROPEEN Arrêté du 7 août 2003	fermé	Fermeture
SUPPORT A L'ACTION MANAGERIALE Arrêté du 16 février 2018 qui abroge l'arrêté du 15 janvier 2008	ouvert	Rénovation
ASSISTANT MANAGER Arrêté du 15 janvier 2008	fermé	Fermeture
GESTION DE LA PME Arrêté du 19 février 2018 qui abroge l'arrêté du 9 avril 2009	ouvert	Rénovation
ASSISTANT DE GESTION PME PMI A REFERENTIEL COMMUN EUROPEEN Arrêté du 9 avril 2009	fermé	Fermeture
NEGOCIATION ET DIGITALISATION DE LA RELATION CLIENT Arrêté du 19 février 2018 qui abroge l'arrêté du 29 juillet 2003	ouvert	Rénovation
NEGOCIATION ET RELATION CLIENT Arrêté du 29 juillet 2003	fermé	Fermeture
METIERS DE L'EAU Arrêté du 19 février 2018 qui abroge l'arrêté du 9 octobre 1997	ouvert	Rénovation

Spécialité	Etat	Observations
METIERS DE L'EAU Arrêté du 9 octobre 1997	fermé	Fermeture
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE Arrêté du 19 février 2018 qui abroge l'arrêté du 9 avril 2009	ouvert	Rénovation
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE Arrêté du 9 avril 2009	fermé	Fermeture
ARCHITECTURE EN METAL : CONCEPTION ET REALISATION Arrêté du 19 février 2018 qui abroge l'arrêté du 31 juillet 1998	ouvert	Rénovation
CONSTRUCTIONS METALLIQUES Arrêté du 31 juillet 1998	fermé	Fermeture
CONCEPTION ET INDUSTRIALISATION NAVALE	ouvert	Modification de la description de l'épreuve de Physique-Chimie ponctuelle : cette épreuve est maintenant pratique non anonymée (au lieu de écrite anonymée)

Dépôt des dossiers Contrôle de conformité

Le contrôle de conformité du dossier est effectué selon des modalités définies par les autorités académiques avant l'interrogation. La constatation de non-conformité du dossier entraîne l'attribution de la mention «non valide» à l'épreuve correspondante. **Le candidat, même présent à la date de l'épreuve, ne peut être interrogé.** En conséquence, le diplôme ne peut lui être délivré.

La non-conformité du dossier peut être prononcée dès lors qu'une des situations suivantes est constatée :

- ❖ absence de dépôt du dossier ;
- ❖ dépôt du dossier au-delà de la date fixée par la circulaire d'organisation de l'examen ou de l'autorité organisatrice ;
- ❖ durée de stage inférieure à celle requise par la réglementation de l'examen ;
- ❖ documents constituant le dossier non visés ou non signés par les personnes habilitées à cet effet. **S'il y a non présentation des documents, la non-conformité sera prononcée à l'encontre du candidat.**

La convocation aux épreuves communiquera une information complémentaire aux candidats.

Aménagements d'épreuves

Il appartient au candidat sollicitant un aménagement des conditions d'examen d'adresser sa demande à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

Pour toute information :

www.ac-reims.fr

Rubrique : Examens – Aménagement d'épreuves

Liens utiles

- Lien vers les référentiels des BTS :

<https://www.sup.adc.education.fr/btslst/>

- Lien vers la réglementation générale des BTS :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000027865566&cidTexte=LEGITEXT00006071191&dateTexte=20190927>

- Epreuve de langue des signes française

http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/rubrique-bo.html?cid_bo=52631

- Thèmes concernant l'enseignement de « culture générale et expression » en deuxième année de BTS

https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=139292